

- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNALE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20211216-D_198_2021-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRATION N°2021-198

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers

En exercice : 116

Titulaires présents : 78

Suppléants présents : 5

Pouvoirs : 14

Date de convocation :

10/12/2021

Date d'affichage :

20/12/2021

Votants :	97	Pour :	97	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents (78) :

ARTIGUES Damien ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BANDERIER Dominique ; BARIOD Denis ; BAUDIER Stéphanie ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOISSON Jean Pierre ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORON Nathalie ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; FAGUET Jean-Jacques ; GAMBÉY Olivier ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JULLEROT Pascal ; LACROIX Serge ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PANISSET Maryline ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RETORD Dominique ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNÉRI PARE Sandra ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents (5) : BRIDE Régis ; GIBOZ Brigitte ; GRESSET Dominique ; MAURON Francine ; PAPONNET Sophie.

Excusés (13) : ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BELLAT Stéphane ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Célestin (représenté par GRESSET Dominique) ; CHAMOUTON Patrick (représenté par BRIDE Régis) ; CORAZZINI Sylvie (représentée par PAPONNET Sophie) ; DE MERONA Bernard ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; JOURNEAUX Cyrille ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; RAVIER Pascal (représenté par MAURON Francine).

Excusés ayant donné pouvoir (14) : BAILLY Jacques à MOREL BAILLY Hélène ; BOISSON Laurence à PANISSET Maryline ; BOURGEOIS Josette à CHATOT Patrick ; CATTET Jean-Luc à PERRIN Alexandre ; ETCHEGARAY Josiane à PROST Philippe ; FAVIER Jean-Louis à PROST Philippe ; GEAY David à LONG Grégoire ; GERMAIN Christophe à LONG Grégoire ; GUILOT Evelyne à BELPERRON Pierre Remy ; JAILLET Bernard à SERVIGNAT Odette ; MONNERET LUQUET Jocelyne à CASSABOIS Yannick ; PIETRIGA Guy à GIROD Franck ; REBREYEND COLIN Micheline à VILLESSECHE Anne ; REVOL Hervé à MILLET Jacqueline.

Absents (11) : BIN Richard ; BRIDE Frédéric ; CIOE Bruno ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; FATON Patrice ; GROS-FUAND Florence ; HUSSON Gérald ; JACQUEMIN Pierre ; LAMARD Philippe ; VIAL Jacques.

Secrétaire de séance : BENIER ROLLET Claude

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Harmonisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à l'échelle de Terre d'Émeraude Comm
janvier 2022

Rapporteur : GIROD Franck

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du même code peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Égout (**PRE**).

La PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant générant des eaux usées domestiques supplémentaires et qui doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif. **Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public d'assainissement.**

La participation du propriétaire au financement du réseau existant se justifie par l'économie qu'il réalise sur l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie par l'assainissement collectif et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés, la PFAC peut être due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

La PFAC peut également être due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des rejets d'eaux usées résultant d'utilisations d'eaux assimilables à un usage domestique dits « assimilés domestiques ». C'est le cas des hôtels, centres médicaux, commerces, administrations etc.

Il est également possible de définir une PFAC au cas par cas pour les « effluents non domestiques » par convention.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Le mode de calcul de la PFAC est laissé à la liberté de la collectivité, mais il doit être déterminé par délibération. Ce mode de calcul de la PFAC doit être identique pour tous les redevables, ce qui n'exclut pas la tarification "par tranches".

Les critères généralement utilisés sont soit la surface de plancher soit un forfait selon le nombre de logements.

La collectivité peut également définir des barèmes, par exemple :

- Un barème avec des tarifs différents par tranches de surface de plancher (NB : Le critère de la surface de plancher ($x \text{ €/m}^2$) n'est généralement pas pertinent pour les bâtiments de grande superficie ne générant que peu d'eaux usées).
- Un barème avec des abattements au-delà de certains seuils qui aboutit à un tarif dégressif.
- Un tarif par EH ou basé sur le nombre de pièces principales créées ou à créer (en se référant au PC).

PFAC appliquées actuellement sur le territoire :

	Ex- CCRO	Ex-CCPM	SIA de la Vallée du Drouvenant	SIEA de la MERCANTINE
PFAC	1750 € TTC/ logement (*)	1750 € TTC/ logement	Jusqu'à 45 m ² : 900 € Supérieur à 45 m ² Jusqu'à 60 m ² : 1200 € Supérieur à 60 m ² Jusqu'à 100 m ² : 2 000 € Supérieur à 100 m ² Jusqu'à 120 m ² : 2 400 € Supérieur à 120 m ² Jusqu'à 140 m ² : 2 800 € Supérieur à 140 m ² Jusqu'à 160 m ² : 3 200 € Au-delà de 160 m ² : 20 € le m ² supplémentaire	Néant

(*) ou tout nouveau raccordement générant des eaux usées domestiques ou assimilées (local industriel, local commercial, bureaux, etc.)

Les Communautés de communes Pays des Lacs et Jura Sud n'étant pas compétentes en assainissement collectif avant fusion, ce sont les tarifs des communes qui s'appliquent encore aujourd'hui. Beaucoup de communes n'avaient pas instauré de PFAC ni de PRE.

Meussia avait instauré une PFAC de 10 € TTC / m².

La commune de DOUCIER avait instauré une PRE allant de 3000 € pour une habitation puis dégressive pour les immeubles comportant plusieurs appartements (3000 € pour 1 appartement jusqu'à 7400 € pour 5 appartements puis 400 € par appartement supplémentaire) avec la particularité que le coût de la mise en place de la boîte de branchement en limite de propriété et le raccordement de celle-ci au

collecteur public étaient réalisés par et aux frais de la commune (Remarque également de cette manière).

Sur proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 23 novembre 2021,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 1^{er} décembre 2021 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'INSTAURER une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) harmonisée sur l'ensemble de son territoire,

DE FIXER le montant de la PFAC « domestique » à 2000 € TTC par logement à compter du 1^{er} janvier 2022, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements font l'objet d'un raccordement unique,

DE FIXER le montant de la PFAC « assimilée domestique » à 2000 € TTC par installation dont le raccordement génère des eaux usées assimilées domestiques (local industriel, local commercial, bureaux, etc.) à compter du 1^{er} janvier 2022,

D'ACTER le principe que pour les installations générant des eaux usées « non domestiques », la PFAC sera définie au cas par cas par convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

